

Convention 160**CONVENTION CONCERNANT LES STATISTIQUES DU TRAVAIL**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1985, en sa soixante et onzième
session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la
convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de
travail, 1938, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de
la session;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention
internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, la
convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les statistiques du travail,
1985.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1*

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à régulièrement
recueillir, compiler et publier des statistiques de base du travail qui devront, en
tenant compte de ses ressources, progressivement s'étendre aux domaines sui-
vants:

- a) la population active, l'emploi, le chômage s'il y a lieu, et, si possible, le sous-emploi visible;
- b) la structure et la répartition de la population active, afin de pouvoir procéder à des analyses approfondies et de disposer de données de calage;
- c) les gains moyens et la durée moyenne du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) et, quand cela est approprié, les taux de salaire au temps et la durée normale du travail;
- d) la structure et la répartition des salaires;
- e) le coût de la main-d'œuvre;
- f) les indices des prix à la consommation;
- g) les dépenses des ménages ou, quand cela est approprié, les dépenses des familles et, si possible, les revenus des ménages ou, quand cela est approprié, les revenus des familles;
- h) les lésions professionnelles et, autant que possible, les maladies professionnelles;
- i) les conflits du travail.

Article 2

Lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la présente convention, les Membres doivent prendre en considération les normes et les directives les plus récentes établies sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail.

Article 3

Lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la présente convention, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, lorsqu'elles existent, doivent être consultées, pour que leurs besoins soient pris en compte et que leur collaboration soit assurée.